

Lettre d'information 2018 aux chefs d'exploitation ou d'entreprise

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons votre relevé de situation ainsi que le détail des cotisations dues au titre de l'exercice 2018 en votre qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

Votre règlement devra nous être transmis pour le **3 décembre 2018 au plus tard** cachet de la poste faisant foi.

Votre facture comporte la mention « sera prélevé sur votre compte bancaire n° xxx », vos cotisations seront prélevées automatiquement sans intervention de votre part.

Pour vos prochains appels de cotisations, pensez prélèvement automatique !

Si vous souhaitez déjà mettre en place ce mode de règlement pour l'appel annuel 2018, merci de contacter votre MSA au 03 89 20 78 86 ou par mail exploitant@alsace.msa.fr avant le 15 novembre 2018 afin d'obtenir le formulaire à compléter.

Vous pouvez également régler vos cotisations en utilisant l'un des moyens de paiement suivants :

Le téléversement

Connectez vous à l'adresse www.msa-alsace.fr sur votre espace privé personnel au moyen de votre numéro de sécurité sociale et de votre identifiant de connexion : Services en ligne / Régler mes factures

NB : Avant tout premier paiement en ligne, vous devez compléter l'autorisation de téléversement disponible dans votre espace privé sous Services en ligne / Gérer mes comptes de téléversement/ Demander le rattachement d'un compte et suivre les indications.

Le virement bancaire

Merci de préciser dans l'objet du virement votre numéro de facture (14 chiffres) et votre numéro de sécurité sociale afin de faciliter l'identification des virements.

Compte MSA ALSACE : IBAN : FR76 1720 6007 7049 1160 9601 020 BIC : AGRIFRPP872

Le paiement ponctuel

Transmettez à votre MSA le talon présent en bas de page de votre relevé de situation. Ce talon doit être daté et signé et accompagné d'un RIB en cas d'absence de compte ou de compte modifié.

Le prélèvement unique ne concernera que cette facture.

Le paiement par chèque

Envoyez votre chèque complété et signé accompagné du talon présent en bas de page du relevé de situation.

**Tous les chèques et courriers doivent être adressés à la
MSA d'Alsace – 9 Rue de Guebwiller – 68023 COLMAR CEDEX**

N'oubliez pas de préciser votre numéro de sécurité sociale ou votre numéro SIRET afin de faciliter l'identification de vos courriers et règlements.

INFORMATION IMPORTANTE

En 2019, la MSA d'Alsace ne transmettra plus de formulaire de déclaration de revenus professionnels sous format papier. Les revenus 2018 seront à déclarer par voie dématérialisée via votre espace privé MSA ou par l'intermédiaire de votre cabinet comptable.

La MSA proposera un plan d'accompagnement afin de vous permettre d'appréhender cette évolution au courant du 1^{er} semestre 2019. Les modalités seront communiquées par voie de presse, sur notre site internet, etc...

LA DIRECTION

Votre MSA en ligne

Retrouvez toutes les informations concernant l'affiliation à la MSA et les cotisations sur www.msa-alsace.fr

Compte tenu du développement des services internet, la MSA d'Alsace vous propose un accompagnement personnalisé pour l'utilisation des téléservices en vous accueillant sur rendez-vous à la MSA ou à domicile. Si vous souhaitez en bénéficier, vous pouvez contacter Mme SCHNOEBELEN au 03 68 09 79 65 ou par mail à l'adresse exploitant@alsace.msa.fr.

Pour vous guider dans l'utilisation de nos services en ligne vous pouvez également contacter notre assistance aux internautes au 09 69 36 37 03 (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 ou par mail assistanceinternet@umsage.msa.fr

NOUVEAUTES 2018

➤ [Modification des taux](#)

AMEXA (Assurance Maladie des Exploitants Agricoles)

Pour les périodes cotisées à partir du 1^{er} janvier 2018, il est instauré un taux progressif de la cotisation d'assurance maladie et maternité (1) pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou exclusif en fonction du montant des revenus professionnels.

Le taux de cotisation est fixé à 6,5% lorsque les revenus de l'année précédente sont supérieurs ou égaux à 43 705 euros soit 110% du PASS.

Lorsque les revenus de l'année précédente sont inférieurs à 43 705 euros le taux est compris entre 1,5 % et 6,5 % selon la formule suivante :

$$[(T1-T2) / (1,1 \times PASS)] \times R + T2$$

T1 = 6,5

PASS = Plafond Annuel de Sécurité Sociale

T2 = 1,5

R = revenus professionnels ou assiette forfaitaire

L'application du taux progressif AMEXA n'est pas cumulable avec l'exonération jeune agriculteur. Lors de la réception de la première facture de cotisation basée sur les assiettes provisoires de nouvel installé, il est appliqué un taux de cotisation de 1,5%. Le taux plein de 6,5% est ensuite appliqué aux bénéficiaires de l'exonération jeune agriculteur dès connaissance des revenus définitifs lors de la rectification de la facture de cotisations.

Le taux progressif AMEXA est cumulable avec le taux progressif prestations familiales et avec l'exonération ACCRE réformée.

PFA (Prestations Familiales)

En compensation de la hausse de la CSG, le taux progressif de la cotisation PFA est réduit de 2,15 %.
Ainsi pour les cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque le revenu de l'année précédente est inférieur ou égal à 43 705 € soit 110% du PASS aucune cotisation ne sera appelée.

Lorsque le revenu de l'année précédente est compris entre 43 705 € et 55 625 € (entre 110 et 140% du PASS) le taux est progressif et compris entre 0 % et 3,1% calculé selon la formule suivante :

$$[T1/(0,3 \times \text{PASS})] \times (R-1,1 \times \text{PASS})$$

T1 = 3,1 PASS = Plafond Annuel de Sécurité Sociale R = revenus professionnels ou assiette forfaitaire

Lorsque le revenu de l'année précédente est supérieur à 55 625 € soit 140% du PASS le taux de cotisation est de 3,1%.

Le taux progressif PFA n'est pas cumulable avec l'exonération jeune agriculteur en revanche il est cumulable avec le taux progressif AMEXA et avec l'exonération ACCRE réformée.

Indemnités journalières

La cotisation indemnités journalières diminue de 20 euros en 2018, son montant forfaitaire est porté à 180 euros.

RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

Le taux de la cotisation retraite complémentaire obligatoire (2) pour les chefs d'exploitation, les conjoints collaborateurs et les aides familiaux est fixé à 4% pour l'année 2018. En contrepartie, le nombre minimum de points RCO augmente à 133 points pour un chef d'exploitation et à 88 points forfaitaires pour un conjoint collaborateur ou un aide familial.

Contribution Sociale Généralisée (CSG)

La CSG sur les revenus d'activité augmente d'1,7 % pour les contributions dues à compter du 1^{er} janvier 2018.
Le taux CSG déductible est de 6,8 % et le taux CSG non déductible de 2,4%.

➤ [FMSE](#)

Aviculture :

La contribution FMSE Aviculture revient à son montant habituel soit pour 2018 24 euros pour les éleveurs en production principale de volailles et à 16 euros pour les éleveurs en production secondaire.

Légumes frais :

La contribution Légumes frais sera d'1 euro pour l'année 2018 contre 22 euros précédemment.

Pour tout complément d'information concernant le FMSE (Fonds national agricole de Mutualisation du risque Sanitaire et Environnemental) vous pouvez consulter le site www.fmse.fr ou prendre contact par mail contact@fmse.fr ou par voie postale : FMSE – 6 rue de la Rochefoucauld – 75009 PARIS

➤ Micro BA assiette transitoire

Nous vous rappelons que le régime fiscal du forfait a été supprimé au profit du régime fiscal du micro bénéficiaire agricole à compter des revenus de l'année 2016.

Pour un chef d'exploitation ou d'entreprise en assiette triennale, l'assiette est constituée de la moyenne de l'ensemble des revenus des 3 dernières années (BAF 2015 + Autres Revenus (AR) 2015 + Recettes hors taxes 2016 après abattement + AR 2016 + Recettes hors taxes 2017 après abattement + AR 2017) / 3.

L'assiette transitoire ne concerne que les chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant opté pour l'assiette annuelle classique et relevant du régime du bénéficiaire agricole forfaitaire (BAF) jusqu'au 31 décembre 2015, et du régime du micro BA à compter des revenus 2016. Leurs cotisations sociales 2017 et 2018 doivent être calculées sur une assiette transitoire.

Ainsi l'assiette de cotisations de l'année 2018 est assise sur la moyenne des bénéficiaires agricoles forfaitaires de 2015 et des recettes hors taxes 2016 et 2017 après abattement de 87% (minimum de 305 euros par an) et éventuellement d'autres catégories de revenus perçus en 2017 (micro BIC, BIC...).

Exemple : Un chef d'exploitation a un BAF 2015 de 5 632 €, et des recettes hors taxes 2016 de 76 823 € et en 2017 des recettes hors taxes de 86 702 €.

Un abattement de 87 % est appliqué sur les recettes 2016 : $76\,823 - (76\,823 \times 87\%) = 76\,823 - 66\,836 = 9\,987\text{€}$ retenus pour 2016.

Un abattement de 87 % est appliqué sur les recettes 2017 : $86\,702 - (86\,702 \times 87\%) = 86\,702 - 75\,431 = 11\,271\text{€}$ retenus pour 2016.

L'assiette sociale sera de $(5\,632 + 9\,987 + 11\,271) / 3 = 8\,963$ euros.

Les contributions CSG et CRDS

L'assiette CSG CRDS fait également l'objet d'une modalité de calcul transitoire en 2017 et 2018 pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise ayant opté pour l'assiette annuelle classique valable 5 ans. L'assiette 2018 sera constituée de la moyenne des bénéficiaires agricoles forfaitaires de 2015 et des recettes hors taxes 2016 et 2017 après abattement de 87% (minimum de 305 euros) et éventuellement d'autres catégories de revenus perçus en 2017 (micro BIC, BIC...) additionnée du montant des cotisations sociales 2017.

(1) Décret 2017-1894 du 30 décembre 2017

(2) Décret 2016-1961 du 28 décembre 2016

**Retrouvez le barème détaillé des cotisations 2018 sur notre site internet www.msa-alsace.fr
Accès en base de page d'accueil Cotisations des exploitants / Lettres d'information Alsace / 2018**